

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.750 du 16 février 1999

A.79.654/XIII-750

En cause : 1. **COUVREUR** Chantal,
 2. **THIANGE** Roger,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Patrick HENRY, avocat,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

 contre :

 1. **la Commune d'Ohey**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1998 par Chantal COUVREUR et Roger THIANGE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 27 mai 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ohey à la société anonyme VANSEAU pour la construction d'un poulailler d'engraissement intensif de poulets de chair à Perwez, rue du Village 1;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 février 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes P. HENRY et Y. LACROIX, avocats, comparaissant pour les requérants et Me M. KAISER, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Par une demande datée du 15 novembre 1997, M. VANVINCKENROYE, agissant pour la S.A. VANSEAU, sollicite

l'autorisation de construire un poulailler d'engraissement de poulets de chair d'une capacité de 19.000 animaux à Perwez, rue du Village, n° 1, sur un terrain dont il est propriétaire. Ce poulailler comporte un bâtiment de 60 mètres sur 18 mètres, trois silos d'une contenance de 26 m³ chacun et une citerne de récupération des eaux de lavage.

Par une demande datée du 7 janvier 1998, la même société demande l'autorisation d'exploiter ledit poulailler.

Est jointe à ces demandes la même notice d'évaluation des incidences sur l'environnement fort détaillée.

Selon cette notice, l'exploitant ne dispose pas de terres de culture suffisantes pour l'épandage des fientes (3 hectares), mais il a conclu avec un agriculteur un contrat d'épandage portant sur 86,77 hectares de culture, libres de tout épandage d'effluent d'élevage. Cette superficie, indique la notice, "compte chaque année environ 22 ha de culture de tête de rotation (betteraves sucrières)". Au total, les "25 ha de culture de tête de rotation disponibles (...) permettront l'épandage de 5.175 kg N, soit ± 10 % de marge de sécurité supplémentaire par rapport aux 4.750 kg prévus".

Une mention manuscrite en marge de la notice indique cependant que le calcul de la production réelle totale d'azote est sous-évalué et doit être porté à 6.080 kg/an, ce qui a pour conséquence une insuffisance des terres d'épandage.

A proximité des terrains litigieux situés en zone agricole, se trouve une zone d'équipements communautaires et de services publics, affectée à l'exploitation d'un captage d'eau destiné à la distribution publique par la

Société wallonne des distributions d'eau (S.W.D.E.) et situé à 512 mètres à l'est du bâtiment.

Le village de Perwez, situé en zone d'habitat à caractère rural, se situe à $\pm$ 250 mètres au nord.

Chantal COUVREUR, première requérante, est domiciliée à Liège, mais dispose avec son mari d'une résidence à Perwez, rue du Village, 3; leur maison, sise en zone agricole, est située à front de voirie à une centaine de mètres des terrains litigieux.

Roger THIANGE est domicilié et réside au n° 6 de la même rue. Sa propriété, sise en zone d'habitat à caractère rural, est située à environ 250 mètres, mais elle donne sur le site.

2. Selon les requérants, M. VANVINCKENROYE n'exerce pas à titre principal la profession d'agriculteur, mais il est l'administrateur délégué de la société VANSEAU qui, jusqu'à en tout cas sa demande d'immatriculation au registre du commerce le 17 septembre 1997, n'avait aucune activité agricole. Dès lors, selon eux, si la "culture pour compte propre" fait partie des objets sociaux que la société pourrait régulièrement poursuivre, elle ne s'y adonnait pas jusque-là.

La notice d'évaluation indique effectivement que M. VANVINCKENROYE a récemment acheté une ferme de petite superficie qu'il souhaite rentabiliser et que "la diversification avicole l'intéresse particulièrement dans la mesure où la main-d'oeuvre exigée pour ce type d'activité n'est pas très importante et lui permettra de poursuivre ses activités actuelles".

3. En séance du 7 janvier 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ohey décide de soumettre la demande de permis à enquête publique suivant

les formalités prévues à l'article 249 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, "vu le caractère spécifique du projet" et "attendu qu'il est judicieux que la population soit informée de l'existence de ce projet".

L'enquête publique se déroule du 20 février au 6 mars 1998. Elle donne lieu à une seule réclamation.

4. Le 31 mars 1998, la commission consultative de l'aménagement du territoire remet un avis favorable sur l'implantation projetée non motivé, se contentant de viser les remarques émises par un de ses membres, reproduites ci-après :

" Vu les remarques émises par Monsieur Joseph BALTHAZAR reprises comme suit :

«L'examen du projet doit porter, d'une part, sur l'aspect et l'exploitation du poulailler et, d'autre part, sur les problèmes d'épandage du lisier.

Il convient d'abord de relever dans le projet certaines erreurs et omissions :

Poulailler et exploitation

- la maison la plus proche (sise rue du Village) est à ± 180 mètres et non à 500 mètres comme dit p. 15.

D'après les estimations, la distance à respecter en site agricole pour éviter les nuisances olfactives est de ± 80 mètres. Il n'y aurait donc pas de problème sensible d'odeurs pour les voisins les plus proches.

- p. 3 : Site et projet : Le projet ignore la vue depuis la nouvelle voirie touristique-agricole reliant Jallet et Matagne : elle sera en surplomb sur le poulailler à une distance de ± 430 mètres.
- Quels sont les matériaux de construction du poulailler ?
- Quelles en sont les couleurs, notamment les silos ?
- p. 13 : Masquage du poulailler par des haies : les espèces choisies sont trop petites pour un masquage efficace.

- Monsieur et Madame CHARLIER-VAN HUFFEL possèdent dans les environs une parcelle "pâturage" et une parcelle "terrain à bâtir". Ils estiment que l'installation diminuerait la valeur de leur terrain et ils demandent une compensation pécuniaire.
- A quelles distances portent les bruits des canons à chaleur et des gros ventilateurs ?
- p. 2 : Incorporation de 30 % de froment local : il s'agit d'une déclaration d'intention et non d'un engagement.

Epandage du lisier

- p. 12 : Le captage de Perwez est à ± 600 mètres d'un des terrains d'épandage et du poulailler. Connaît-on les mouvements souterrains de l'eau ?
- p. 12 : Un des terrains d'épandage est situé à l'intersection des lignes 88 et 54 sur la faille géologique d'Evelette qui donne un accès direct à la nappe phréatique qui alimente les captages de Marchin et Modave.
- Le projet oublie une source et un étang dans les parcelles 304c et 347a en lieu-dit "Gisepré".

Rappelons que les sources de la commune sont à 40 mg de nitrate par litre alors que le maximum autorisé est de 50 mg/l.

- Annexe 3 : terres d'épandage PEETERS : 86,77 ha. Mais au plan fourni, elles comportent assez bien de prairies.

Qu'en est-il en réalité ? Quelle est la surface effective d'épandage ?

- Quel contrôle aura-t-on au taux d'épandage ?
- Quelle sera la technique d'enfouissement - Délai entre transport, épandage, enfouissement ?

Pour accepter l'implantation et l'exploitation du poulailler, il conviendrait que l'exploitant s'engage à :

- choisir pour le poulailler des matériaux de teintes s'harmonisant avec le paysage;
- peindre les silos en vert;
- masquer, dans l'année, le poulailler par une plantation d'arbres de hauteur suffisante;

- faire faire une étude de l'incidence de l'épandage sur le captage de Perwez et sur la faille d'Evelette;
- ne pas épandre sur les terrains comportant un étang et une source;
- à vérifier que les terrains PEETERS sont tous en culture et ne comportent plus de prairies;
- respecter les taux d'épandage et faire suivre l'épandage d'un enfouissement immédiat;
- incorporer 30 % de froment local dans l'alimentation»".

5. En séance du 1^{er} avril 1998, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable sans autre motivation qu'un rappel de la procédure.

6. Par un courrier du 7 mai 1998, la direction générale de l'agriculture remet l'avis suivant :

- " . Le demandeur n'est pas agriculteur à titre principal.
- . Il n'existera pas une présence permanente sur les lieux d'exploitation alors que l'engraissement de poulets est très sensible aux défauts techniques pouvant survenir (panne de système de régulation, panne de réseau, ...).
 - . Il s'agit d'un projet quasiment hors-sol puisque les 8 ha sont peu de choses par rapport à l'aval et à l'amont de cet engraissement (500 tonnes d'aliments/an et 75 ha d'épandage en rotation triennale).
 - . Au niveau technique, je doute de l'utilité des 5 m de stockage situés entre les deux grandes portes car cet espace devra être libéré chaque fois après les six semaines d'engraissement. Si les 5 m de stockage sont utilisés pour la détention de poulets, la capacité de 20.000 poulets sera dépassée.

CONCLUSIONS : AVIS DEFAVORABLE sur les 5 m complémentaires (hormis le sas)".

7. Le 15 mai 1998, le fonctionnaire délégué émet l'avis favorable suivant :

- " Vu que la parcelle est reprise au plan de secteur en zone agricole;

Vu la notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que l'enquête publique prescrite par le collège des bourgmestre et échevins a suscité une réclamation, les réclamants s'opposant au projet parce qu'il risque de dévaloriser leur propriété;

Considérant que l'activité projetée ne compromet pas la destination de la zone agricole et son caractère architectural;

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

⇒ Les silos seront de ton gris clair moyen.

⇒ Les plantations prévues au plan d'implantation seront réalisées avec des espèces indigènes dans un délai d'un an à dater de la fin des travaux".

8. Le 27 mai 1998, le permis de bâtir est délivré par le collège des bourgmestre et échevins sous réserve de respecter les conditions prescrites par le fonctionnaire délégué et de ne pas utiliser les 5 mètres de stockage situés entre les deux grandes portes pour la détention de poulets. La décision ne comporte pas d'autre motivation que la reproduction des deux derniers avis ci-dessus mentionnés.

9. Entre-temps, en séance du 18 février 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ohey décide d'ouvrir l'enquête publique de commodo et incommodo relative à la demande de permis d'exploiter en même temps que celle relative à la demande de permis d'urbanisme.

L'enquête, qui se tient donc du 20 février au 6 mars 1998, ne donne lieu à aucune réclamation.

10. En séance du 1^{er} avril 1998, le collège remet un avis favorable sur la demande.

11. Le 11 juin 1998, la direction de Namur de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine remet un avis favorable compte

tenu du permis d'urbanisme déjà octroyé et de l'absence de réclamation.

12. Le 26 mai 1998, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement fait parvenir à la commune son rapport sur l'affaire. Celui-ci relève entre autres que l'établissement est situé à une distance suffisante des habitations de tiers de sorte que ceux-ci ne devraient pas souffrir des odeurs, poussières et bruits, et que l'épandage des fientes se fera sur un nombre d'hectares suffisant, donnant un apport azoté moyen acceptable de 63 kg N/ha/an. L'ingénieur en chef-directeur estime qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée pour un terme de 20 ans, "considérant qu'il résulte de l'instruction (du) dossier que l'observation des prescriptions réglementaires et des conditions d'exploitation (qu'il propose) est de nature à obvier aux risques et nuisances inhérents à l'exploitation".

13. En sa séance du 24 juin 1998, le collège des bourgmestre et échevins accorde l'autorisation sollicitée "considérant que l'observation des prescriptions du Règlement général pour la protection du travail et des conditions imposées ci-après est de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents aux installations en cause".

14. Ce permis, affiché à partir du 29 juin 1998, fait l'objet devant la députation permanente du conseil provincial de Namur d'un recours collectif d'un ensemble de riverains dont les deux requérants, et d'un recours introduit par la S.W.D.E.

Ce dernier recours est motivé par le fait que le permis a été accordé à proximité immédiate de la prise d'eau sans que l'avis de la société ait été sollicité, qu'"En l'absence de toute information relative à l'incidence de ce poulailler sur la prise d'eau, la S.W.D.E. se

voit dans l'obligation d'introduire, sous toutes réserves, un recours à titre conservatoire" et qu'"Afin d'apprécier les conséquences de cette implantation sur la qualité des eaux souterraines captées, la S.W.D.E. souhaiterait pouvoir disposer du dossier complet et plus précisément du volet traitant des problèmes hydrogéologiques liés à l'épandage".

Ce recours est toujours pendant;

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que les requérants ne sont pas des voisins immédiats mais tout au plus, et pour l'un d'eux seulement, un voisin proche;

Considérant que les requérants doivent en l'occurrence justifier d'un intérêt à un recours en annulation; qu'étant distants l'un d'une centaine de mètres, l'autre de quelque 250 mètres de la construction litigieuse, c'est-à-dire étant des voisins proches de celle-ci eu égard à la configuration des lieux en zone agricole, ils ont intérêt à leur recours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen, seconde branche, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils font valoir que l'acte attaqué pêche par une absence totale de motivation formelle qui s'imposait d'autant plus que, d'une part, le problème de la capacité de la construction avait été clairement soulevé dans l'avis du fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture et que, d'autre part, le projet tel qu'il est présenté tend manifestement à éviter l'étude d'incidences, le caractère incomplet de la notice ayant été dénoncé par un membre de la commission consultative de l'aménagement du territoire dont l'opinion circonstanciée figure dans l'avis; qu'ils estiment que le

collège des bourgmestre et échevins avait l'obligation d'expliquer les raisons qui l'amenaient à ne tenir aucun compte de cette observation technique;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la seconde partie adverse, l'acte attaqué ne contient aucune motivation propre si ce n'est de manière tout à fait indirecte et incomplète par le biais d'une condition imposée; que si la motivation par référence peut être admise, encore faut-il que les avis auxquels il est référé soient eux-mêmes motivés; qu'en l'espèce, la motivation consiste en des visas et la reproduction de l'avis émis par la direction générale de l'agriculture et du dispositif de l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant que l'avis de la direction générale de l'agriculture ne contient pas que des critiques (pas agriculteur à titre principal, pas de présence permanente sur les lieux malgré les risques, pas de liaison suffisante au sol, doute sur l'utilité des 5 mètres de stockage) et conclut paradoxalement par un "avis défavorable sur les 5 mètres complémentaires (hormis le sas)"; que le collège des bourgmestre et échevins ne se prononce pas sur ces remarques fondamentales, se contentant d'interdire l'utilisation des 5 mètres de stockage pour l'engraissement des poulets;

Considérant, quant à l'avis du fonctionnaire délégué, que sa motivation est encore plus réduite; qu'il ne contient qu'une clause de style, ne répondant pas à la réclamation déposée à propos du risque de dévalorisation de la propriété des réclamants;

Considérant que, dans ces conditions, il ne peut être soutenu que le collège se serait approprié ces deux avis eu égard soit au manque de cohérence de la motivation pour le premier, soit à l'absence de motivation pour le

second; que le moyen, en sa seconde branche, est manifestement fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen, troisième branche, de la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne qui dispose que l'autorisation ou le refus "doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article 2"; qu'ils relèvent que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation à cet égard;

Considérant que, même si l'autorité n'est saisie que de la demande de permis de bâtir, elle doit, en présence d'un projet mixte, tenir compte des incidences du projet dans son ensemble; que l'acte attaqué ne contient pas l'once d'une motivation à ce propos, notamment en rapport avec la présence d'une zone de captage fort proche de l'exploitation, en rapport avec les nuisances olfactives et sonores éventuelles (implantation du bâtiment, orientation des vents dominants par rapport aux habitations, écrans naturels éventuels, etc.), et en rapport aussi avec les terrains proposés pour l'épandage; qu'à cet égard, il serait en effet contraire au principe de bonne administration d'autoriser la construction d'un poulailler alors que l'autorité sait, par ailleurs, que le demandeur ne dispose pas de terres suffisantes pour l'épandage ou qu'elles sont mal situées par rapport à des nappes phréatiques ou un point de captage;

Considérant que ne répond pas au prescrit dudit article 6 la seule référence à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement qui, même si elle se veut détaillée, n'en reste pas moins un document établi unilatéralement par le demandeur de permis et peut se révéler incomplète (aucune information sur les nappes phréatiques) ou erronée (calcul de la production d'azote);

que rien dans l'acte attaqué, ou même dans le dossier administratif n'établit, en effet, que les autorités administratives ont vérifié l'exactitude des éléments invoqués dans la notice; qu'en sa troisième branche, le troisième moyen est manifestement fondé;

Considérant que la requête en annulation est manifestement fondée; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 27 mai 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ohey à la société anonyme VANSEAU pour la construction d'un poulailler d'engraissement intensif de poulets de chair à Perwez, rue du Village 1.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le seize février 1900 nonante-neuf
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.